



81030 - Rattraper le jeûne pour le compte d'un défunt qui avait cessé de jeûner à cause de sa maladie

question

Je voudrais qu'on m'explique le sens du hadith : **Un proche parent doit jeûner à la place de celui qui meurt avant de rattraper un jeûne non observé.** Car un père vient de mourir cette année à la suite d'une longue maladie et il n'avait pas pu terminer le rattrapage des jours du Ramadan passé qu'il n'avait pas jeûnés. Est-ce que l'un de ses enfants pourrait jeûner à sa place ou cela n'est-il pas nécessaire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Quand on souffre d'une maladie jugée désespérée, on n'est plus tenu ni de jeûner ni de rattraper le jeûne non observé. On nourrit un pauvre pour chaque jour à jeûner. Si le malade en question l'avait fait au cours de sa vie (cela suffit). Autrement, ses héritiers doivent le faire à sa place. Quand on souffre d'une maladie jugée guérissable, on n'est pas tenu d'observer le jeûne du Ramadan à cause de la maladie. Le malade devra rattraper le jeûne (une fois guéri). Si la maladie perdure, le malade n'encourt rien et il n'est tenu ni de jeûner ni de nourrir un pauvre. Ses héritiers (une fois mort) n'auront ni à jeûner ni à nourrir un pauvre à sa place. S'il avait eu la possibilité de rattraper le jeûne sans le faire, il est recommandé à ses héritiers de jeûner à sa place le nombre des jours qu'il avait raté. S'ils ne le font pas, qu'ils nourrissent un pauvre pour chaque jour à jeûner.

Cela dit, le sens de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Un proche parent doit jeûner à la place de celui qui meurt avant de rattraper un jeûne non observé.** est que si une



personne cesse de jeûner à cause des règles, du voyage ou d'une maladie jugée guérissable puis se retrouve capable de rattraper le jeûne sans le faire, on recommande à ses proches de le faire à sa place.

L'auteur d'Awn al-Maaboud (7/26) dit : **Tous les ulémas sont d'avis que celui qui s'abstient de jeûner à cause d'une maladie ou d'un voyage et qui ne néglige pas le rattrapage mais meurt sans le faire n'encourt rien et l'on ne doit pas nourrir un pauvre à sa place. Quant à Qatada, il dit qu'on nourrit un pauvre à sa place. Le même avis est rapporté de Tawous.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Madjmou al-fatwas (19) :

Ce qui est réprouvé, ce qui est recommandé et le statut du rattrapage :

«Si celui qui n'observe pas le jeûne du Ramadan à cause d'une maladie meurt avant d'avoir la possibilité de rattraper le jeûne, la question ne pose aucun problème ni par rapport aux textes et traditions ni par rapport aux propos des ulémas. Quant aux textes, Allah très-haut a dit : **Celui d'entre vous qui, malade ou en voyage, aura été empêché de le faire devra jeûner plus tard un nombre de jours égal à celui des jours de jeûne non observés.** (Coran, 2 :185). Allah Très-haut rend obligatoire le jeûne d'un nombre de jours... Si l'intéressé meurt avant de pouvoir le faire, il serait mort avant d'en avoir l'obligation. Il serait comme celui qui meurt avant l'entrée du mois de Ramadan. On n'a pas à offrir de la nourriture à sa place pour le Ramadan à venir, même s'il mourait peu avant.

Il s'y ajoute que le malade est dispensé du jeûne aussi longtemps qu'il restera malade. S'il meurt avant d'être guéri, il serait mort avant d'avoir l'obligation de jeûner. Dans ce cas, on n'est pas tenu d'offrir de la nourriture à sa place car celle-ci remplace le jeûne. Quand ce dernier n'est pas obligatoire, on ne le remplace pas. Voilà comment démontrer à l'aide du Coran que celui qui n'est pas en mesure de jeûner n'encourt rien.

Quant à la Sunna, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Un proche parent doit jeûner à la place de celui qui meurt avant de rattraper un jeûne non observé.** (Rapporté par al-



Bokhari (1952) et par Mouslim (1147). Le sens littéral du hadith est clair. On n'en déduit qu'on ne jeûne pas à la place de celui qui meurt sans laisser une dette de jeûne. Vous savez déjà que le malade dont la maladie perdure n'est tenu ni de jeuner ni de rattraper le jeûne.

Quant aux propos des ulémas, l'auteur d'al-Moughni (p.241, tome 3, éditions dar al-Manar) dit : «Tout cela revient à dire que celui qui meurt avant de rattraper le jeûne du Ramadan se retrouve dans l'un de ces deux cas :

Le premier est le cas où il meurt avant de pouvoir jeûner à cause du manque de temps ou pour une excuse due à une maladie ou un voyage ou à l'incapacité de jeûner. Un tel malade n'encourt rien selon la majorité des ulémas. Mais il a été rapporté que Tawous et Qarada disent qu'on doit offrir de la nourriture aux pauvres à sa place. Il (l'auteur) cite leur argument et le réfute. Plus loin (p.341) il dit :

Le deuxième cas est celui d'un malade qui meurt après avoir eu la possibilité de rattraper (le jeûne). On doit nourrir à sa place un pauvre pour chaque jour à jeûner selon l'avis de la majorité des ulémas rapporté d'après Aïcha et Ibn Abbas. Plus loin, il dit : pour Abou Thawr, on doit jeûner à sa place. C'est l'avis de Cahafii. Puis il cite le hadith d'Aïcha sus indiqué pour l'argumenter.

L'auteur de charh al-mouhadhdah (p.343, tome 6 éditions Librairie Irshad) dit : «sous-chapitre relatif aux avis des ulémas concernant celui qui meurt tout en ayant raté le jeûne à cause d'une maladie, d'un voyage ou d'une autre excuse et qui n'a pas pu le rattraper avant sa mort.

Nous avons mentionné que selon notre doctrine un tel malade n'encourt rien ; on n'est pas tenu ni de jeûner ni d'offrir de la nourriture à sa place. Cet avis n'est l'objet d'aucune divergence en notre sein. C'est l'avis d'Abou Hanifah, de Malick et de la majorité. Selon al-Abdari, c'est l'avis de l'ensemble des ulémas exception faite de Tawous et de Qatadah qui, eux, disent qu'on doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné à la place du défunt. Ensuite, il (l'auteur) cite leur argument et le réfute.

Al-Bayhaqui et d'autres issus de nos condisciples ont trouvé un argument pour notre doctrine dans le hadith d'Abou Hourayrah reçu du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) selon lequel ce



dernier a dit : **Quand je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure du possible.** (Rapporté par al-Bokhari et par Mouslim)

L'auteur d'al-fourou' (p.39 tome 3 éditions aal-Thaani) a dit : «Si on retarde le rattrapage du jeûne jusqu'à sa mort à cause d'une excuse, on n'encourt rien selon la précision qu'il a faite en conformité avec les trois imams et pour l'absence d'un argument (prouvant le contraire).

Ceci montre clairement que la question n'est l'objet d'aucune ambiguïté et qu'on ne rattrape pas le jeûne au nom de quelqu'un qui en était excusé jusqu'à sa mort. On n'offre pas de la nourriture à sa place, non plus, à moins qu'il ait été frappé d'une maladie incurable. Car, dans ce cas, on l'assimile au vieillard devenu incapable de jeûner et pour lequel on offre de la nourriture, étant donné la nécessité de le faire à sa place de son vivant en remplacement du jeûne. Ce que les ulémas ont confirmé à cet égard ne nous dérange aucunement. Vous avez appris grâce à ce que nous avons écrit que ç'aurait été un consensus sans les avis contraires de Tawous et Qatada.»

On lit dans fatwa de la Commission Permanente (10/372) la question suivante : **Ma mère était malade au cours du mois de Ramadan de l'an 1397 de l'Hégire et elle n'avait pu jeûner que huit jours du mois. Elle est morte trois mois plus tard. Est-ce que je dois jeûner les huit jours à sa place ? Est-il possible de reporter le jeûne au-delà du Ramadan de 1398 ou faire une aumône pour elle ?**

Voici la réponse : «Si votre mère avait été guérie après le mois de Ramadan au cours duquel elle a raté huit jours et si elle avait laissé passer assez de temps pour rattraper le jeûne sans l'avoir fait jusqu'à sa mort, on recommande à vous ou à un autre de ses proches parents de jeûner huit jours à sa place, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Un proche parent doit jeûner à la place de celui qui meurt avant de rattraper un jeûne non observé.** (Rapporté par al-Bokhari et Mouslim). Il est permis de retarder ce jeûne mais il est préférable de le faire vite si on peut le faire.

Si la maladie avait perduré et qu'elle était morte avant de pouvoir rattraper le jeûne, on ne le rattrape pas à sa place car elle n'en avait pas eu la possibilité, compte tenu de la portée générale



de la parole du Très-haut : Allah n'impose à aucune âme ce qui dépasse ses capacités. et Sa parole : Craignez Allah autant que faire se peut.

Allah le sait mieux.